



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 080 publié le 11 juin 2020

Sommaire affiché du 11 juin 2020 au 10 août 2020

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/090 du 29/05/2020 portant ouverture d'une enquête publique unique relative :

- à la demande de permis de construire (PC n°091 378 19 1 0002)

- à la demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE + LOI SUR L'EAU)

Pour le projet d'implantation d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de MAUCHAMPS (91730), présenté par la société TERRA 1

- Arrêté n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/089 du 29 mai 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en vue de la régularisation administrative des installations concernant le projet de construction de la résidence « Les rives de Seine » à Athis-Mons, présentée par la S.A.S. France Pierre 2 et annulant l'arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 051 du 4 mars 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur ce même projet

- Arrêté N° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-095 du 8 juin 2020 modifiant l'arrêté N° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-209 du 30 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en application de l'article L.752-6 du code de commerce (SARL CEDACOM)

- Arrêté N° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-096 du 8 juin 2020 portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en application de l'article L. 752-6 du code de commerce (SARL CEDACOM SUD)

- Arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE/092 du 4 juin 2020 portant cessibilité des emprises sises à Sainte-Geneviève-des Bois, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC "Val Vert -Croix Blanche" sur le territoire de la commune de Fleury-Mérogis, le Plessis-Pâté et Sainte-Geneviève des Bois

- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/097 du 08 juin 2020 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société LOUVRE LINGE LOCATION pour l'exploitation d'une installation de blanchisserie localisée 106 rue des Roissy Hauts sur la commune d'ORMOY (91540) et annulant l'arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 054 du 09 mars 2020 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement sur ce même projet

DCSIPC

- Arrêté N° 2020-PREF-DCSIPC-BSIOP-730 du 11 juin 2020 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines

DDFIP

- 2020-DDFIP-029 - Arrêté de délégation de signature pour la trésorerie d'Arpajon

- 2020-DDFIP-030 - Arrêté de délégation de signature pour le SIP de Yerres

DRCL

- Arrêté n°2020-PREF-DRCL-174 du 8 juin 2020 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes pour l'année civile 2019

DRIAAF

- Arrêté n° 006 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Méréville

- Arrêté n° 2020-098 du 9 juin 2020 concernant les mesures de prévention contre les incendies de forêts sur le massif des TROIS-PIGNONS

- Arrêté n° 2020-099 du 9 juin 2020 concernant les mesures de prévention contre les incendies de forêts sur le massif de SENART

DRSR

- Arrêté n°2020-PREF-DRSR/BRI-0700 du 05 juin 2020 portant agrément pour la Société SARL LOUVET & ASSOCIES à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprise

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté n ° 2020-00467 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

SDIS

- Arrêté n° 2020-SDIS-GP-RCCI-004 du 05/06/2020 – Fixant la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

- n° 198/2020/BSPA/SÉCURITÉS du 02 juin 2020 portant agrément de l'Association Sauvetage et Secourisme Sud Étampois (A2SE 91), antenne de la délégation départementale de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (F.F.S.S) pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/090 du 29 mai 2020
portant ouverture d'une enquête publique unique relative :**

**- à la demande de permis de construire (PC n° 091 378 19 1 0002)
- à la demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection
de l'environnement (ICPE + LOI SUR L'EAU)**

**pour le projet d'implantation d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de
MAUCHAMPS (91730), présenté par la société TERRA 1**

**et annulant l'arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/047 du 24 février 2020
portant ouverture d'une enquête publique unique sur ce même projet**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38, R.214-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de permis de construire n° 091 378 19 1 0002 présentée le 07 août 2019 par la société TERRA 1 dont le siège social est situé 13 rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008), en vue de construire un entrepôt logistique, situé rue Saint-Éloi à MAUCHAMPS, sur les parcelles n° ZA 22/78/83/84/85,

VU la demande présentée le 12 août 2019, complétée le 12 novembre 2019, par laquelle la société TERRA 1, dont le siège social est situé 13 rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008), sollicite l'autorisation d'exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de MAUCHAMPS rue Saint Éloi, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime¹
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	Volume de stockage de l'entrepôt = 466 284 m ³	A
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 50 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké = 116 000 m ³	A
1532-1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 50 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké = 116 000 m ³	A
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 40 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké = 116 000 m ³	A
2663-1-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 45 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké = 116 000 m ³	A
2663-2-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans un état non alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 80 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké = 116 000 m ³	A
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 1 000 t.	Quantité susceptible d'être stockée = 1 000 t	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique maximale = 2,7 MW	DC

1 A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. La charge produite de l'hydrogène et la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers) est supérieure à 50 kW.	Puissance de charge maximale totale sur site = 240 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.	Quantité maximale d'aérosols susceptible d'être stockée = 18 t	D
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	Quantité susceptible d'être stockée = 3 t	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.	Quantité totale maximale susceptible d'être présente = 100 t	DC
4718-1-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) est supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t.	Quantité maximale susceptible d'être stockée = 12 t	DC

Ces activités relèvent également des régimes prévus à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime¹
3.3.1.0-1	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieur ou égale à 1 ha.	Présence de zones humides (critères pédologiques) sur 1,46 ha	A

1 A (autorisation), D (Déclaration).

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Le bassin naturel est constitué des lots 1 et 2. Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées seront infiltrées via des puits d'infiltration (après traitement par un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux des voiries). Surface concernée = 9,60 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Bassin 1 = 3 555 m ² Bassin 2 = 1 733 m ² Bassin 3 = 1 600 m ² Surface totale = 6 888 m ² = 0,69 ha	D

VU les dossiers produits à l'appui des demandes, comportant notamment une étude d'impact,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 11 septembre 2019,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France (MRAe) en date du 25 janvier 2020,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2020 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Nappe de Beauce, en date du 6 février 2020,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe,

VU le courrier en date du 10 janvier 2020 de Madame la maire de MAUCHAMPS donnant son accord au préfet de l'Essonne pour organiser une enquête publique unique pour l'ensemble des procédures relatives au projet,

VU la décision n°E20000007/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 12 février 2020, désignant M. Pierre-Yves NICOL, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/047 du 24 février 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique pour ce même projet,

VU les ordonnances relatives à l'adaptation des procédures et des délais pendant la période d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT que les enquêtes publiques peuvent à nouveau être organisées,

CONSIDÉRANT que les dossiers sont jugés complets et réguliers et qu'il y a lieu de soumettre ces demandes à enquête publique unique conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique régie par les dispositions du chapitre III, Titre II, Livre 1^{er} du même code,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique de 40 jours sera ouverte en mairie de MAUCHAMPS, (siège de l'enquête), **du 29 juin 2020 (9h) au 7 août 2020 inclus (18h)**, concernant :

- la demande de permis de construire n° 091 378 19 1 0002
- la demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et au titre de la loi sur l'eau,

présentées par la société TERRA 1, dont le siège social est situé 13 rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008), en vue d'exploiter **un entrepôt logistique** sur le territoire de la commune de MAUCHAMPS rue Saint Éloi (parcelles n° ZA 22/78/83/84/85), soumis au régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime¹
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	Volume de stockage de l'entrepôt = 466 284 m ³	A
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 50 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké = 116 000 m ³	A
1532-1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 50 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké = 116 000 m ³	A
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 40 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké = 116 000 m ³	A
2663-1-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 45 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké = 116 000 m ³	A

1 A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2663-2-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans un état non alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 80 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké = 116 000 m ³	A
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 1 000 t.	Quantité susceptible d'être stockée = 1 000 t	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique maximale = 2,7 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. La charge produit de l'hydrogène et la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers) est supérieure à 50 kW.	Puissance de charge maximale totale sur site = 240 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.	Quantité maximale d'aérosols susceptible d'être stockée = 18 t	D
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	Quantité susceptible d'être stockée = 3 t	DC

4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.	Quantité totale maximale susceptible d'être présente = 100 t	DC
4718-1-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) est supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t.	Quantité maximale susceptible d'être stockée = 12 t	DC

Le classement demandé par l'exploitant correspond à celui d'un entrepôt dit « blanc ». En effet, l'objectif est d'avoir une grande flexibilité dans la capacité d'entreposage. Les quantités inscrites dans ce paragraphe sont les quantités maximales par rubrique ICPE et non la quantité maximale stockée dans l'entrepôt.

Ces activités relèvent également des régimes prévus à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Volume de l'activité</i>	<i>Régime¹</i>
3.3.1.0-1	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.	Présence de zones humides (critères pédologiques) sur 1,46 ha	A
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Le bassin naturel est constitué des lots 1 et 2. Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées seront infiltrées via des puits d'infiltration (après traitement par un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux des voiries). Surface concernée = 9,60 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Bassin 1 = 3 555 m ² Bassin 2 = 1 733 m ² Bassin 3 = 1 600 m ² Surface totale = 6 888 m ² = 0,69 ha	D

¹ A (autorisation), D (Déclaration).

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France (MRAe), le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/ Installations classées pour la protection de l'environnement/MAUCHAMPS/Sté TERRA 1)

Un avis au public sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de MAUCHAMPS, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, CHAMARANDE, ÉTRÉCHY, SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES, SAINT-YON, TORFOU, qui sont incluses dans le rayon de 2 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et éventuellement d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires adresseront au préfet, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible depuis la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Dès publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Essonne, à l'adresse visée ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier comprenant le dossier de demande d'autorisation environnementale, le dossier de demande de permis de construire, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'étude de dangers et son résumé non technique, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France (MRAe), le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe, l'avis de la CLE du SAGE Nappe de Beauce, l'avis de la DRAC, un registre d'enquête unique, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie de MAUCHAMPS, 1 Place Saint-Jean 91730 MAUCHAMPS, siège de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de MAUCHAMPS (1 Place Saint-Jean - 91730 MAUCHAMPS) à savoir :

- le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
 - le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- et à titre exceptionnel, le samedi 4 juillet 2020 de 9h00 à 12h00

Ces horaires sont susceptibles d'être adaptés pour tenir compte des mesures sanitaires liées au COVID 19.

En outre, le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public à la Mairie de MAUCHAMPS, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne www.essonne.gouv.fr (Rubriques Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/MAUCHAMPS/Sté TERRA 1).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie de MAUCHAMPS (siège de l'enquête),
- déposées par voie électronique, sur le **registre dématérialisé** accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie de MAUCHAMPS, ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du 29 juin 2020 à partir de 9h00 au 7 août 2020 jusqu'à 18h00,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur :
 - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie de MAUCHAMPS, à l'attention du commissaire enquêteur – 1 Place Saint-Jean, 91730 MAUCHAMPS). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de MAUCHAMPS, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir **avant** la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le vendredi 7 août 2020 avant 18h00).
 - par courrier électronique à l'adresse suivante : pref91-terral-mauchamps@enquetepublique.net. reçu jusqu'au vendredi 7 août 2020 avant 18h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie de MAUCHAMPS. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire, la société TERRA 1, représentée par Monsieur Meryl GAGNIERE, Directeur de programmes - Tél : 01 40 75 01 27.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E20000007/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 12 février 2020, M. Pierre-Yves NICOL, Technicien Territorial en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, dans les locaux de la mairie de MAUCHAMPS, 1 Place Saint-Jean 91730 MAUCHAMPS, les jours et heures suivants :

- mercredi 1^{er} juillet 2020 de 14h00 à 18h00
- samedi 4 juillet 2020 de 9h00 à 12h00
- vendredi 17 juillet 2020 de 14h00 à 18h00
- mercredi 29 juillet 2020 de 9h00 à 12h00
- mercredi 5 août 2020 de 9h00 à 12h00
- vendredi 7 août 2020 de 14h00 à 18h00

Toutes les mesures sanitaires seront prises par le Maire de Mauchamps pour assurer la réception du public dans de bonnes conditions.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête papier seront mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex) un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des demandes (permis de construire et autorisation environnementale) en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de MAUCHAMPS, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex.

ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de MAUCHAMPS, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, CHAMARANDE, ÉTRÉCHY, SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES, SAINT-YON, TORFOU sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est également appelée à donner son avis sur la demande susvisée.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES

Le Préfet de l'Essonne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale après information et éventuellement consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le Maire de MAUCHAMPS disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur pour accorder ou non le permis de construire.

ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête y compris les mesures sanitaires sont à la charge de la société TERRA 1.

ARTICLE 11 :

L'arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/047 du 24 février 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique sur ce même projet est annulé suite aux mesures d'urgence sanitaires prises dans le cadre du COVID 19 et remplacé par cet arrêté.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Les Maires des communes de MAUCHAMPS, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, CHAMARANDE, ETRÉCHY, SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES, SAINT-YON, TORFOU,

Le Commissaire enquêteur,

L'exploitant, la société TERRA 1,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'Étampes .

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/089 du 29 mai 2020

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en vue de la régularisation administrative des installations concernant le projet de construction de la résidence « Les rives de Seine » à Athis-Mons, présentée par la S.A.S. France Pierre 2

et annulant l'arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 051 du 4 mars 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur ce même projet

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1-1 II, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants et R.181-36 à R.181-38,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions des articles R.181-16 à R.181-17 et R.181-36 du code de l'environnement, le dossier est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique de 40 jours consécutifs sera ouverte en mairie d'Athis-Mons (siège de l'enquête), **du lundi 29 juin 2020 (8h30) au vendredi 7 août 2020 inclus (17h00)** sur la demande d'autorisation environnementale en vue de la régularisation administrative des installations concernant le projet de construction de la résidence « Les rives de Seine » à Athis-Mons, présentée par la Société par Actions Simplifiées (S.A.S.) France Pierre 2.

Le projet consiste en la réalisation d'un ensemble immobilier comprenant 3 bâtiments destinés à un usage d'habitation collective pour une capacité de 213 logements. L'emprise des constructions occupe une surface de 4 193 m², le reste de l'espace est aménagé par la voirie de desserte, les places de stationnement et les espaces verts. Le projet comportera 135 places de stationnement couvertes et 121 places extérieures.

Cette demande est formulée par le maître d'ouvrage, la S.A.S. France Pierre 2 située ZI des Gravieres, 12 rue des Prés de l'Hôpital – 94194 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES Cedex (affaire suivie par Mme Elisabeth VIGIER – directrice juridique – Tél : 01 43 86 30 61).

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration
3220	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	Déclaration

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, le résumé non technique de l'étude d'impact, l'avis de la MRAe et le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne www.essonne.gouv.fr (Rubriques-Publications/Enquêtes-publiques/Eau/Autres-autorisations/ATHIS-MONS-RIVES-DE-SEINE).

Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par avis publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département l'Essonne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches par le mairie d'Athis-Mons sur les panneaux réservés à cet effet.

Il pourra faire également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet de la commune, panneaux électroniques d'affichage) et d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la S.A.S. France Pierre 2 devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat d'affichage du Directeur Général de la S.A.S. France Pierre 2 et du Maire d'Athis-Mons transmis au Préfet de l'Essonne (Cité administrative - Préfecture de l'Essonne - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Évry-Courcouronnes Cedex).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse visée ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier d'enquête comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact, l'avis de la MRAe, le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe et un registre d'enquête, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public **au Service urbanisme** de la mairie d'Athis-Mons, siège de l'enquête, (1 rue Lefèvre Utile – 91200 – Tél : 01 69 57 83 14) pendant toute la durée de l'enquête publique, **aux jours et aux heures d'ouverture des bureaux** à savoir :

- lundi, mardi, vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,
- mercredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00,
- jeudi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- fermé le samedi

Ces horaires seront éventuellement modifiés en fonction de l'évolution des mesures sanitaires liées au COVID19.

En période estivale, les services ferment à 17h00 entre le 15 juillet et le 15 août.

En outre, les pièces du dossier d'enquête seront consultables sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public en mairie d'Athis-Mons, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne www.essonne.gouv.fr (Rubriques-Publications/Enquêtes-publiques/Eau/Autres-autorisations/ATHIS-MONS-RIVES-DE-SEINE).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition en mairie d'Athis-Mons, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public mentionnées ci-dessus,
- déposées par voie électronique, sur le **registre dématérialisé** accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie d'Athis-Mons (siège de l'enquête) ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, **du lundi 29 juin 2020 (8h30) au vendredi 7 août 2020 inclus (17h00)**,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,

- adressées au commissaire-enquêteur :

→ par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie d'Athis-Mons, Service urbanisme, à l'attention du commissaire enquêteur – 1 rue Lefèvre Utile – 91200 Athis-Mons). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie d'Athis-Mons, dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre papier (soit le vendredi 7 août 2020 inclus avant 17h00) ;

→ par courrier électronique reçu jusqu'au vendredi 7 août 2020 inclus avant 17h00 à l'adresse suivante : pref91-rivesdeseine@enquetepublique.net.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie d'Athis-Mons, siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 18 mai 2020, M. Pierre-Yves NICOL, technicien territorial en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie d'Athis-Mons – Service Urbanisme, 1 rue Lefèvre Utile – 91200 Athis-Mons, les jours et heures suivants :

- mardi 30 juin 2020 de 8h30 à 12h30,
- mercredi 8 juillet 2020 de 15h00 à 18h00,
- samedi 11 juillet 2020 de 9h30 à 12h30 (*au centre administratif - Place du Général de Gaulle- Athis-Mons*),
- lundi 20 juillet 2020 de 14h00 à 17h00,
- jeudi 30 juillet 2020 de 14h00 à 17h00 ;
- vendredi 7 août 2020 de 9h30 à 12h30.

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre au format papier et les documents éventuellement annexés seront remis ou transmis sous pli recommandé, avec avis de réception, au commissaire enquêteur pour être clos par lui. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible à partir du vendredi 7 août 2020 à 17h00. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire enquêteur dans les meilleurs délais. Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites

et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie d'Athis-Mons ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne et à la sous-préfecture de Palaiseau pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex.

ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal d'Athis-Mons, l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et le syndicat de l'Orge sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 : DÉCISION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRISE

Conformément aux dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, le Préfet de l'Essonne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale après consultation du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête y compris les mesures sanitaires sont à la charge de la S.A.S. France Pierre 2.

ARTICLE 11 :

L'arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/051 du 4 mars 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur ce même projet est annulé suite aux mesures d'urgence sanitaires prises dans le cadre du COVID 19.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de
l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France,
Le Maire d'Athis-Mons,
Le Commissaire enquêteur,
Le pétitionnaire, la S.A.S. France Pierre 2,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de
Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

**N° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-095 du 8 juin 2020 modifiant l'arrêté N° 2019-PREF-DCPPAT-
BCA-209 du 30 octobre 2019
portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en application
de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée le 11 octobre 2019, par la SARL «CEDACOM» domiciliée 15, impasse Maquétra – 62280 – SAINT-MARTIN-BOULOGNE, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Essonne ;

VU la demande de modification du dossier d'habilitation faite par la SARL « CEDACOM » le 7 avril 2020 en application de l'article R 752-6-1 du code du commerce ;

Considérant les modifications apportées par la SARL « CEDACOM » concernant les personnes habilitées pour réaliser des études d'impact ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL «CEDACOM» sise 15, impasse Maquétra – 62280 – SAINT-MARTIN-BOULOGNE, représentée par M. Patrick DELPORTE, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Patrick DELPORTE
- M. Nicolas LEDEZ
- Mme Marine CALON

ARTICLE 3 :

Le numéro d'habilitation est le EI91 09-10-2019-CEDACOM.

ARTICLE 4 :

L'arrêté N° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-209 du 30 octobre 2019 portant habilitation de la SARL « CEDACOM » est abrogé.

ARTICLE 4 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si la société «CEDACOM» ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 – Paris cedex 12
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 – Versailles

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire général,

Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

**N° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-096 du 8 juin 2020
portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en application
de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée le 14 mai 2020, par la SARL « CEDACOM SUD » domiciliée 41, rue de la découverte – 31 676 – LABEGE, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL « CEDACOM SUD » domiciliée 41, rue de la découverte – 31 676 – LABEGE, représentée par Mme Charlotte CHARPENTIER MOKRARA est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Charlotte CHARPENTIER MOKRARA

ARTICLE 3 :

Le numéro d'habilitation est le EI91 10-05-2020-CEDACOM SUD

ARTICLE 4 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si la société «CEDACOM SUD» ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 – Versailles

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général

Benoît KAPLAN





PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES
PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE/092 du 04 JUIN 2020

portant cessibilité des emprises sises à Sainte-Geneviève-des-Bois, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Val Vert – Croix Blanche », sur le territoire des communes de Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté et Sainte-Geneviève-des-Bois

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses article L.132-1 et suivants et R.132-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/007 du 14 janvier 2014 déclarant d'utilité publique, au profit de la société SORGEM, le projet d'aménagement de la ZAC « Val Vert – Croix Blanche » sur le territoire des communes de Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté et Sainte-Geneviève-des-Bois ;

Vu l'arrêté n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/112 du 26 février 2014 portant ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté et Sainte-Geneviève-des-Bois préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC « Val Vert – Croix Blanche » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/274 du 21 décembre 2018 portant prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique pour le projet d'aménagement de la ZAC « Val Vert - Croix Blanche » prononcée par arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 au profit de la Société d'Economie mixte du Val d'Orge (SORGEM),

Vu le dossier soumis à enquête parcellaire du mardi 22 avril 2014 au samedi 17 mai 2014 inclus (26 jours), dans les communes de Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté et Sainte-Geneviève-des-Bois, où se situent les parcelles à exproprier pour ce projet ;

1/2

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à :

Monsieur le Préfet de l'Essonne – CITE ADMINISTRATIVE – Boulevard de France / CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

Standard : 01.69.91.91.91 – Télécopie : 01.64.97.00.23

Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h – www.essonne.gouv.fr

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 16 juin 2014 ;

Vu le courrier en date du 28 février 2020 de la SORGEM (Société d'Économie Mixte du Val d'Orge) demandant la cessibilité des emprises sises à Sainte-Geneviève-des-Bois, parcelles cadastrées AS 195, AS 206, AS 209, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Val Vert – Croix Blanche » ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu le document d'arpentage et de modification du parcellaire cadastral ;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles aux propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Val Vert – Croix Blanche » ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées immédiatement cessible, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la SORGEM (Société d'Économie Mixte du Val d'Orge) sise au 157-159 Route de Corbeil - Sainte-Geneviève-des-Bois (91700), les emprises sises sur la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation du projet du projet d'aménagement de la ZAC « Val Vert – Croix Blanche », sur le territoire des communes de Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté et Sainte-Geneviève-des-Bois.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par la SORGEM, aux propriétaires et ayants-droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'arrêté sera également affiché en mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois pendant au moins deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne accessible sur le site www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la SORGEM (Société d'Économie Mixte du Val d'Orge), le Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal judiciaire d'Evry, et transmise pour information, à la Communauté d'Agglomération Coeur d'Essonne Agglomération (CACEA) et au Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



ÉTAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

1 - VAL VERT - Cessibilité - Sainte Geneviève des Bois

PROPRIÉTÉ		propriétaire réel (personne physique) ou son représentant (personne morale)	
<p>SCI AGNOLA, Société civile immobilière enregistrée au RCS d'Évry 324 699 701, au capital de 4080,00€, dont le siège social est situé au 3, rue d'Alembert 91240 St Michel-sur-Orge,</p> <p>représentée par Madame Marie-Thérèse Marguerite Germaine AGNOLA née le 16/08/1956 à FALAISE (14) domiciliée 43, rue des Solitaires 91700 Ste Geneviève-des-Bois associés : AGNOLA Stéphane Yves, AGNOLA François Jean-Marie Pierre Emile, GATIGNOL Thérèse Marguerite Jeanne née AGNOLA, AGNOLA Gael Yvon Manuel, AGNOLA Pierre Jean-Baptiste</p> <p>Date du bail commercial : 01/01/2002, contact Mme LEGEARD Point P SAS Île de France situé 25, avenue des Guillaumes 92018 NANTERRE Cedex Tél : 01.55.51.89.70 Statut RCS : 695 680 108, statut INSEE ou SIRET : 695 680 108 02597 représentée par Monsieur Matthieu JOURDAN Directeur général exécutif</p>			

SECTION	Référence cadastrale							Reste		Observations
	Nature cadastrale	Contenance cadastrale	Lieu-dit	Surface mesurée	N°	Emprise Emprise ZAC	N°	Hors emprise		
AS	S	6916m ²	av du Bout du Plessis	6914m ²	B	1259m ²	A	2108m ²		
AS	S	1653m ²	av du Bout du Plessis	1528m ²	G	827m ²	H	701m ²		
AS	S	2583m ²	av du Bout du Plessis	2667m ²	E	511m ²	D	834m ²		
			TOTAL	11109m ²		2597m ²		8512m ²		

Vu pour être annexé à l'arrêté
DCPPAT/BUPPE/092 de ce jour
A Evry, le 04 JUIN 2020
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 097 du 08 juin 2020
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la société LOUVRE LINGE LOCATION
pour l'exploitation d'une installation de blanchisserie
localisée 106 rue des Roissy Hauts sur la commune d'ORMOY (91540)**

**et annulant l'arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 054 du 09 mars 2020
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement sur ce même projet**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 26 novembre 2019 complétée le 10 février 2020, par laquelle la société LOUVRE LINGE LOCATION, dont le siège social est situé 106 rue des Roissy Hauts à ORMOY (91540), sollicite l'enregistrement d'une installation classée de blanchisserie, localisée à la même adresse et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 . La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j.	Blanchisserie de 45 T/j	E

2910.A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>9 séchoirs : 1x175kW + 6x260kW + 2x500kW = 2735 kW</p> <p>7 calandres : 1x390kW + 1x420 kW + 5x645kW = 4030 kW</p> <p>5 générateurs eau chaude : 5x180 kW = 900 kW</p> <p>Total = 7765 kW</p>	DC
----------	--	--	----

Nomenclature loi sur l'eau

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1.1.2.0-2	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an</p>	<p>Prélèvement d'eau par forage pour un débit de 90 000 m³/an.</p>	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2020 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 054 du 09 mars 2020 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement sur ce même projet,

VU les ordonnances relatives à l'adaptation des procédures et des délais pendant la période d'urgence sanitaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 054 du 09 mars 2020 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement sur ce même projet est annulé suite aux mesures d'urgence sanitaires prises dans le cadre du COVID 19.

ARTICLE 2 : Une consultation du public est organisée **du vendredi 3 juillet 2020 au vendredi 14 août 2020 inclus**, soit 43 jours, au sujet de la demande présentée par la société LOUVRE LINGE LOCATION, dont le siège social est situé 106 rue des Roissy Hauts à ORMOY (91 540), pour l'enregistrement d'une installation de blanchisserie localisée à la même adresse et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 . La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j.	Blanchisserie de 45 T/j	E

Régime : E (enregistrement),

Cette rubrique est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910.A-2 (téléclaration du 20 décembre 2019).

ARTICLE 3 : Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie d'ORMOY (91 540), place Raymond Gombault, où il est consultable **du lundi au vendredi (sauf jour férié) de 9H00 à 12H00**.

Ces horaires sont susceptibles d'être adaptés pour tenir compte des mesures sanitaires liées au COVID 19.

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'État de l'Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement/ORMOY/société LOUVRE LINGE LOCATION).

ARTICLE 4 : Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à l'accueil de la mairie d'ORMOY (91 540), place Raymond Gombault pendant toute la durée de la consultation.

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public et seront à la charge de la société LOUVRE LINGE LOCATION.

Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :
Monsieur le Préfet de l'Essonne
DCPPAT/BUPPE/NL
Bd de France - CS 10701
91 010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr

ARTICLE 5 : À l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 6 : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par l'affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes d'ORMOY, de VILLABÉ, du COUDRAY-MONTCEAUX et de MENNECY, pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité
- par la mise en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique

Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement/ORMOY/société LOUVRE LINGE LOCATION),

- par la publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 7 : Les conseils municipaux des communes d'ORMOY, de VILLABÉ, du COUDRAY-MONTCEAUX et de MENNECY, sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 8 : Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif aux autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. À défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Maires d'ORMOY, de VILLABÉ, du COUDRAY-MONTCEAUX et de MENNECY,
L'exploitant, le président de la société LOUVRE LINGE LOCATION,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoit KAPLAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction du cabinet,
de la sécurité intérieure et de la protection civile**

Bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public

ARRÊTÉ

**N° 2020-PREF-DCSIPC-BSIOP- 730 du 11 juin 2020
portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les
violences urbaines**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 et L742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté N° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP/845 du 28 juin 2019 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DCSIPC-BSIOP-552 du 11 mai 2020 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que depuis début avril 2020, le département de l'Essonne est confronté à des violences graves commises en réunion et de manière récurrente par des groupes d'individus à l'encontre des forces de l'ordre ; que ces violences se traduisent principalement par des tirs de mortiers, mais également des jets de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs sur les forces de l'ordre ;

Considérant qu'à l'issue du premier mois de déconfinement, les violences urbaines connaissent un regain notable dans le département dû en partie au maintien des restrictions sanitaires, la fermeture des espaces collectifs et ludiques du département, induit par le placement du département en zone « orange » ;

Considérant que dans le département, les forces de l'ordre ont continué, après le 11 mai 2020, à être la cible de tirs d'engins pyrotechniques avec 45 faits comptabilisés, notamment aux Ulis avec une attaque des bâtiments de la police nationale au moyen de mortiers d'artifice et à Massy où le nombre d'exactions recensé les 11, 20, 21 et 24 mai 2020 a été le plus important ;

Considérant le regain de violences anti-institutionnelles observé dans le département au cours du mois de mai et notamment sur le territoire du Val d'Yerres, les 18, 21, 22 et 26 mai ; sur la commune de Grigny, les 4, 28, 29 mai et le 2 juin ; sur la commune de Sainte Geneviève des Bois, le 7 mai ; sur celle de Viry-Châtillon, le 31 mai et sur la commune d'Etampes, les 18, 27 et 30 mai ;

Considérant le contexte actuel d'hostilité à l'égard des forces de l'ordre ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département compétent de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que le port et transport de ces produits et des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs par des particuliers jusqu'au 12 juillet 2020 répondent à ces objectifs ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites **à compter du jeudi 11 juin 2020 à partir de 20h00 jusqu'au dimanche 12 juillet 2020 à 08h00.**

Article 2 : Durant la période mentionnée à l'article 1, sont interdits le port et le transport par des particuliers :

- des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté n°2020-PREF-DCSIPC/BSIOP/552 du 11 mai 2020 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines, est abrogé.

Article 4 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Colonelle, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Le Préfet

Jean-Benoît ALBERTINI

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE
2020-DDFIP-029**

Le comptable, Annie MICHEL, responsable de la trésorerie d'ARPAJON....

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à _____, _____, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d' ARPAJON à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
 - 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
 - 4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;
 - 5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;
 - 6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;
 - 7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent)
DOL Christine	CP	6 mois	1500	Sans limite
LUTAU Florence	C	6 mois	1500	Sans limite
RAGUY Jean François	C	6 mois	1500	Sans limite
COUDERC Catherine	C	6 mois	1500	Sans limite

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A ARPAJON..., le 05/06/2020
La comptable (*signature et nom*),
Annie MICHEL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ESSONNE**

**Service des Impôts des Particuliers (SIP)
2 rue du Stade
91330 YERRES cédex**

2020 – DDFIP -

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE YERRES

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de YERRES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GAGEY Véronique, M LEJEUNE Gilles et M. QUENARD Fabrice, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de YERRES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

POISSON Martine
GIRAUD Sandra
DA SILVA Caroline
BELLON Philippe

GUEMACHE Virginie
JEAN-PIERRE Antoine
PAPADOPOULOS Romain

LOEUL Valérie
MINAIR Nadine
SILVESTRE Tony
GROSPERRIN Marion

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CABARRUS Laura
MAILLARD Pascale
TINOUILINE Sonia
DUBOIS Sylvie
OMOLU Claudia

SIDHOUM Abdelmalek
NEGUEZ Bilel
BALIKIAN Aisla
REIGNER Sonia
GUYOT Sabrina

DAVID Isabelle
FALESCHINI Catherine
CHAILLET Carole
ROCHAIS Marie
VILAPLANA Hélène

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DONGE Jacques	Contrôleur principal	3000 €	6 mois	10000 €
MORIN Chantal	Contrôleur principal	3000 €	6 mois	10000 €
BELLON Philippe	Contrôleur principal	3000 €	6 mois	10000 €
MICHEL Paulette	Contrôleur principal	3000 €	6 mois	10000 €
MICHEL Didier	Contrôleur principal	3000 €	6 mois	10000 €
JACOB François	Contrôleur principal	3000 €	6 mois	10000 €
MALAFOSSE Claudine	Contrôleur	3000 €	6 mois	10000 €
SILVESTRE Tony	Contrôleur	3000 €	6 mois	10000 €
PAPADOPOULOS Romain	Contrôleur	3000 €	6 mois	10000 €
BEDOUHENE Ali	AAP	500 €	3 mois	3000 €
CLOSSE Josselin	AAP	500 €	3 mois	3000 €
DELLA-GASPERA Lydie	AAP	500 €	3 mois	3000 €
DEGAND Jérémy	AA	500 €	3 mois	3000 €
VERHOEVEN Arthur	AA	500 €	3 mois	3000 €
DHAHRI Hamele	AA	500 €	3 mois	3000 €
ERASLAN Daniel	AA	500 €	3 mois	3000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Yerres, 02 juin 2020

La comptable,
Responsable du service des impôts des particuliers,



Isabelle LE METAYER
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ

N° 2020-PREF-DRCL – 174 du 8 juin 2020
fixant le montant de l'indemnité représentative de logement
due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes
pour l'année civile 2019

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 212-7 à R. 212-19 ;

VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la note d'information du 2 décembre 2019 relative à la répartition de la Dotation Spéciale Instituteurs (DSI) au titre de 2019 et aux instructions concernant la détermination du montant départemental de l'Indemnité Représentative de Logement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale de l'Essonne du 4 février 2020 ;

VU les avis des conseils municipaux du département de l'Essonne ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs titulaires attachés aux écoles publiques des communes est fixé, pour l'année 2019, à **2 808,00 €** (deux mille huit cent huit euros).

Article 2 : Cette indemnité est majorée de 25% soit **3 510,00 €** (*trois mille cinq cent dix euros*) en application de l'article R 212-10 du Code de l'Éducation pour :

- les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge,
- les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge,
- les instituteurs divorcés ou séparés au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale de l'Essonne et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,



Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT ET DU BOIS,
DE LA BIOMASSE ET DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 006

**portant autorisation de défrichement
sur le territoire de la commune de Méréville**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015 222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 28 juin 2018 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF-SEEF-512 du 2 juin 2003 fixant les seuils de surface boisée en dessous desquels un défrichement n'est pas soumis à autorisation ;

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète par laquelle Madame Charlotte TRENET-SAPEY-TRIOMPHE sollicite l'autorisation de défricher des bois et forêts, sis parcelle cadastrale AI 158 sur la commune de MEREVILLE (91), pour une superficie totale de 0 ha 02 a 10 ca (210 m²) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341- 3 du Code forestier,

CONSIDERANT les rôles économique, écologique et social de la zone à défricher,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est autorisé, en vue de la création d'un nouvel accès à une maison, le défrichement de **0 ha 02 a 10 ca (210 m²)** sur la parcelle boisée AI 158, sise MEREVILLE (91) cartographiée en annexe 1 :

Dpt	Commune	Code commune	Section	Code parcelle	Superficie totale de la parcelle (en ha)	Superficie défrichée (en ha)
91	MEREVILLE	91390	AI	158	0,5	0,021
Total Surfaces (m²)					0,5	0,021

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique de la parcelle boisée qui fera l'objet du défrichement et conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de **3** (cf. annexe 2).

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes :

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de **630 m²** ;
(210 m² X 3 = 630 m² ou 0,063 ha)

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **929,25 €** calculés comme suit :
(14 750 €/ha X 0,063 ha = 929,25 €)

Pour le département de l'Essonne, le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 10 250 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit au total, 14 750 €/ha.

- Le bénéficiaire peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs d'amélioration sylvicole soit 929,25 €.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans le délai d'un an après la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexe 3.

À réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment « dérogation espèces protégées » et « loi sur l'eau ».

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur le terrain concerné, par les soins du bénéficiaire et en mairie de MEREVILLE.

Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

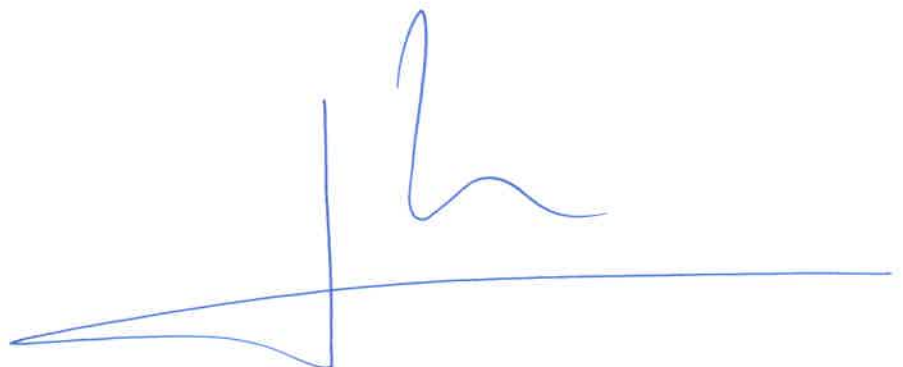
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs » de l'Essonne.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a stylized flourish above the horizontal line.

Annexe N°1

Localisation de la parcelle cadastrale AI 158 concernée par l'opération de défrichement

Cartographie de la zone soumise à autorisation de défrichement (en ha)



Direction Régionale Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile de France

Légende

- Parcellaire
- Zone soumise de défrichement



DRIAAF/SER
20/05/2011
Sources : BD Carthage

Annexe N°2

Détermination du coefficient multiplicateur

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité à l'article 2, le service instructeur s'est appuyé sur la méthodologie suivante en fonction du niveau d'enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher :

	FAIBLE	MOYEN	FORT
NOTE de 1 à 5	1 ou 2	3	4 ou 5
ENJEU ECONOMIQUE	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible OU Boisement de moins de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen OU Boisement de plus de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à fort potentiel OU Existence ou propriété soumise à un document de gestion durable
	Pas de protection réglementaire ou	Pas de protection réglementaire ou	Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires

ENJEU ECOLOGIQUE	contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N 2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune >20 %	contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune <20 %	naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) OU Taux de boisement de la commune <20 %
ENJEU SOCIAL	Fréquentation par le public nulle ET Taux de boisement de la commune >20 %	Fréquentation par le public faible ET Taux de boisement de la commune <20 %	Statut réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel OU Fréquentation par le public reconnue ET Taux de boisement de la commune <20 %

Enjeux	Niveau et motifs	Note
ECONOMIQUE	MOYEN Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible	3/5
ECOLOGIQUE	MOYEN Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) et taux de boisement de la commune <20 %	3/5
SOCIAL	MOYEN Fréquentation par le public faible et taux de boisement de la commune <20 %	3/5
Coefficient retenu		3

Annexe N°3

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de xxx ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DRIAAF.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de xx €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à xx €

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DRIAAF*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements », édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DRIA AF).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DRIA AF vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun

Nom, prénom

Date

Signature

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7^{ième} alinéa de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XXX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,

Benoît KAPLAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT ET DU BOIS,
DE LA BIOMASSE ET DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n°2020-098 du 9 juin 2020

concernant les mesures de prévention contre les incendies de forêts sur le massif des TROIS-PIGNONS

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code forestier et notamment les articles L.131-1, L.131-6, L.131-8, L.163-4 et R.131-2, R.163-2 ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de l'Essonne ;

VU la demande formulée par l'agence Île-de-France Est de l'Office national des forêts en date du 29 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT les dangers que présentent les feux de forêts pour la sécurité des personnes, des biens et des peuplements forestiers ;

CONSIDÉRANT les dommages que ces feux de forêts peuvent causer au paysage, aux habitats et espèces de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT les différents départs de feux observés ces dernières années et durant les dernières semaines dans les forêts essonniennes malgré les mesures de confinement liées à l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDÉRANT le risque de feux de forêts aggravé par la période de sécheresse actuelle ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A l'intérieur des terrains boisés, plantations, reboisements et terrains non boisés situés dans le périmètre de la forêt de protection des Trois-Pignons (communes de **COURANCES** et **MILLY-LA-FORÊT**) et à moins de 100 mètres de ceux-ci, hors agglomérations, il est interdit à toute personne :

- De fumer, de déposer ou jeter mégots et cendres sur les terrains mentionnés ci-dessus.
- D'allumer du feu, d'apporter tout objet pouvant être à l'origine d'un départ de feu et d'en faire usage sur les terrains inclus dans ce périmètre,

Ces interdictions s'appliquent dès la publication par voie d'affichage dans les communes concernées du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2020.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, ces interdictions ne s'entendent pas pour :

- Les barbecues en terrains clos privés à proximité immédiate d'un point d'eau.
- L'utilisation de dispositif de type réchaud sur les zones de bivouacs autorisées.

L'utilisation de ces dispositifs doit se faire sous réserve de respecter les consignes évidentes de sécurité.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de jeter ou déposer mégots et cendres et d'une manière générale tout objet susceptible de produire du feu s'applique également aux usagers des voies publiques traversant les terrains mentionnés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 :

Au titre du code forestier, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe :

- Le fait de porter ou d'allumer du feu en contravention avec les dispositions de l'article L. 131-1 du code forestier.
- Le fait de contrevenir aux mesures édictées par les préfets en application des articles L. 131-6 à L. 131-8 et R. 131-2 du code forestier.

Au titre du code pénal, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Ainsi, lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines prévues sont de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.

Si cet incendie est intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à cinq ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si l'incendie a provoqué pour autrui une incapacité totale de travail pendant au moins huit jours, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

S'il a provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France Est de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'Agence territoriale Île-de-France Est de l'Office national des forêts, les maires des communes de COURANCES et MILLY-LA-FORÊT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par les soins des maires.

Le Préfet


Jean-Benoit ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT ET DU BOIS,
DE LA BIOMASSE ET DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n°2020-099 du 9 juin 2020

concernant les mesures de prévention contre les incendies de forêts sur le massif de SENART

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code forestier et notamment les articles L.131-1, L.131-6, L.131-8, L.163-4 et R.131-2, R.163-2 ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de l'Essonne ;

VU la demande formulée par l'agence Île-de-France Est de l'Office national des forêts en date du 29 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT les dangers que présentent les feux de forêts pour la sécurité des personnes, des biens et des peuplements forestiers ;

CONSIDÉRANT les dommages que ces feux de forêts peuvent causer au paysage, aux habitats et espèces de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT les différents départs de feux observés ces dernières années et durant les dernières semaines dans les forêts essonniennes malgré les mesures de confinement liées à l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDÉRANT le risque de feux de forêts aggravé par la période de sécheresse actuelle ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A l'intérieur des terrains boisés, plantations, reboisements et terrains non boisés situés dans le périmètre de la forêt de SENART (communes de **BOUSSY-SAINT-ANTOINE, BRUNOY, DRAVEIL, EPINAY-SOUS-SENART, ETIOLLES, MONTGERON, QUINCY-SOUS-SENART, SOISY-SUR-SEINE, TIGERY, SAINT-GERMAIN-LES CORBEIL, YERRES et VIGNEUX-SUR-SEINE**) et à moins de 100 mètres de ceux-ci, hors agglomérations, il est interdit à toute personne :

- De fumer, de déposer ou jeter mégots et cendres sur les terrains mentionnés ci-dessus.
- D'allumer du feu, d'apporter tout objet pouvant être à l'origine d'un départ de feu et d'en faire usage sur les terrains inclus dans ce périmètre.

Ces interdictions s'appliquent dès la publication par voie d'affichage dans les communes concernées du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2020.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, ces interdictions ne s'entendent pas pour :

- Les barbecues en terrains clos privés à proximité immédiate d'un point d'eau.
- L'utilisation de dispositif de type réchaud sur les zones de bivouacs autorisées.

L'utilisation de ces dispositifs doit se faire sous réserve de respecter les consignes évidentes de sécurité.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de jeter ou déposer mégots et cendres et d'une manière générale tout objet susceptible de produire du feu s'applique également aux usagers des voies publiques traversant les terrains mentionnés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 :

Au titre du code forestier, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe :

- Le fait de porter ou d'allumer du feu en contravention avec les dispositions de l'article L. 131-1 du code forestier.
- Le fait de contrevenir aux mesures édictées par les préfets en application des articles L. 131-6 à L. 131-8 et R. 131-2 du code forestier.

Au titre du code pénal, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Ainsi, lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines prévues sont de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.

Si cet incendie est intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à cinq ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si l'incendie a provoqué pour autrui une incapacité totale de travail pendant au moins huit jours, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

S'il a provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France Est de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'Agence territoriale Île-de-France Est de l'Office national des forêts, les maires des communes de BOUSSY-SAINT-ANTOINE, BRUNOY, DRAVEIL, EPINAY-SOUS-SENART, ETIOLLES, MONTGERON, QUINCY-SOUS-SENART, SOISY-SUR-SEINE, TIGERY, SAINT-GERMAIN-LES CORBEIL, YERRES et VIGNEUX-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par les soins des maires.

Le Préfet,


Jean-Benoit ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'IDENTITÉ

Section des activités réglementées et de l'identité

ARRÊTÉ n°2020-PREF-DRSR/BRI- 0700 du 05 juin 2020 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises **AGRÉMENT N° 2020-0100**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-082 du 12 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'agrément reçue le 25 février 2020 et complétée le 02 juin 2020, présentée par Madame LOUVET Yolande, Gérante de la société SARL LOUVET & ASSOCIES ;

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Considérant que le dossier présenté comporte les éléments prévus par l'article R.123-166-2 du code du commerce ;

Considérant que la société SARL LOUVET & ASSOCIES justifie que l'établissement principal situé au 1, Avenue de l'Atlantique aux Ulis (91940), satisfait aux conditions prévues aux 1° et 2° du II de l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La société SARL LOUVET & ASSOCIES, représentée par sa gérante Madame LOUVET Yolande, dont le siège social est situé au 1, Avenue de l'Atlantique aux Ulis (91940), est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La société SARL LOUVET & ASSOCIES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :
- l'établissement principal sis 1, Avenue de l'Atlantique aux Ulis (91940).

Article 3 : Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 4 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

Article 5 : Le domiciliataire fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 6 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 05 JUIN 2026.
La demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant son expiration.
Conformément à l'article R.123-66-3 du Code du commerce, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

Article 7 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet de l'Essonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

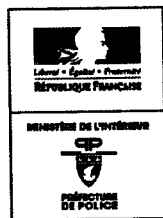
Article 8 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet, lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L123-11-3 du code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R123-166-4 du même code.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière



Pascale CUITOT



CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2020-00467
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-00078 du 20 janvier 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 3 mai 2019 par lequel Mme Valérie MARTINEAU, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à compter du 6 mai 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2015 par lequel M. François LEGER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 par lequel M. Sébastien DURAND est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 par lequel M. Bernard BOBROWSKA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2019, renouvelable ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 août 2019 par lequel M. Jean-Marc NOVARO, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur régional de police des transports à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police à Paris (75), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris à Paris (75), pour une durée de trois ans à compter du 19 août 2019, renouvelable ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 20 janvier 2020 susvisé ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 ;
- d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
- le visa de diverses pièces comptables de régie ;
 - les dépenses par voie de cartes achats ;
 - l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaires, application informatique remettante à CHORUS ;
- e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane WIERZBA, chef d'état-major ;
- M. Christian MEYER, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Pascal LE BORGNE, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Yves CRESPIEN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Article 6

En d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel et M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle.

Article 7

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane WIERZBA, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Mathieu DEBATISSE, adjoint au chef d'état-major.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au sous-directeur des services spécialisés, chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dimitri KALININE, chef du service de nuit d'agglomération et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric FREMONT ;
- M. Grégory YAOUANC, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIEN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Didier MARTIN, adjoint au sous-directeur et, en cas d'empêchement par ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas RALLIERES, chef du département de contrôle des flux migratoires ;
- M. Guillaume FAUCONNIER, chef du département de lutte contre la criminalité organisée, et, en son absence, par son adjointe Mme Judith KHELIFA.

Délégations de signature aux directeurs territoriaux

Article 11

Délégation est donnée à M. Jean-Marc NOVARO, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, et M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, à l'effet

de signer au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes, décisions et pièces comptables mentionnés aux articles 1 et 3.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Marc NOVARO, M. Bernard BOBROWSKA, M. François LEGER, et M. Sébastien DURAND.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par les articles 11 et 12 est exercée par M. Serge QUILICHINI, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Paris (75), et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Julien HERBAUT, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence, par son adjoint M. Michael REMY ;
- M. Frédéric CHEYRE, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central de Paris-Centre ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHEYRE, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Robert HATSCH, adjoint au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 8^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 17^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Nicolas ROCHER ;
- M. Alain CHASTRUSSE, commissaire central du 9^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Laura VILLEMMAIN ;
- M. Patrice RIVIERE, commissaire central adjoint du 8^e arrondissement ;
- M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint de Paris-Centre ;
- M. Jean-François GALLAND, commissaire central du 16^e arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Emmanuelle OSTER, adjointe au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 18^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Rachel ABREU-POUPARD, commissaire centrale du 10^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Agathe BOSSION ;

- M. Thibaut ANGÉ, commissaire central adjoint du 11^{ème} arrondissement ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central du 12^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Dominique DAGUE ;
- M. Jean-Charles LUCAS, commissaire central adjoint du 18^{ème} arrondissement ;
- Mme Florence ADAM, commissaire centrale du 19^{ème} arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Stéphanie BIUNDO KRYSZTOFIK, adjointe au chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 13^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Damien VALLOT, commissaire central du 15^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Diane AFARINESH ;
- M. Olivier GOUPIL, commissaire central du 7^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe BARRALON ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, commissaire central du 14^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Mirella SITOT ;
- M. Sébastien BIEHLER, commissaire central adjoint des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par les articles 11 et 12 est exercée par M. Éric BARRE, directeur adjoint territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. François JOENNOZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Frédéric COURTOT, adjoint au chef de la sûreté territoriale de NANTERRE ;
- M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Michel CHABALLIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Bruno AUTHAMAYOU, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- M. Thierry HUE LACOINTE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTONY.

Délégation est donnée à Mme Chloé MANTECA, attachée principale d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette

dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Hélène JENNEAU, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anne LE DANTEC, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thomas RIUS, commissaire central adjoint d'ASNIERES ;
- Mme Fanélie RIVEROT, chef de la circonscription de COLOMBES, et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- M. Frédéric DEPREY adjoint au chef de circonscription de CLICHY-LA-GARENNE ;
- M. Christophe GRADEL, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS, et, en son absence, par son adjoint M. Eric DUBRULLE ;
- Mme Laure RAINAUT épouse GERVAIS, chef de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE, et, en son absence, par son adjoint M. Yannick GICQUEL.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Line CASANOVA, commissaire central de PUTEAUX-LA-DEFENSE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe LOPIN, commissaire central adjoint de NANTERRE ;
- Mme Emilie MOREAU, chef de la circonscription de COURBEVOIE, et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice BERTHOU ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES ;
- M. Jérôme CHAPPA, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- Mme Delphine GAUTHRON, commissaire centrale adjointe de PUTEAUX-LA DEFENSE ;
- M. Emmanuel GODWIN, adjoint au chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON ;
- Mme Sandrine CONTREPOIS, chef de la circonscription de SURESNES, et, en son absence, par son adjointe Mme Valérie GOURLAOUEN.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno AUTHAMAYOU, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Albane PICHON, chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Clément GIRARD, commissaire central adjoint de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Joelle LUKUSA, adjointe au chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- Mme Justine GARAUDEL, chef de la circonscription de MEUDON, et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;

- Mme Charlotte DEBRY, chef de la circonscription de SAINT-CLOUD, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- Mme Lucie FLEURMAN, chef de la circonscription de SÈVRES et, en son absence, par son adjoint M. Laurent TOUROT.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUE LACOINTE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Julie CLEMENT, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dimitri HEUVELINE, chef de la circonscription de CLAMART, et, en son absence, par son adjoint M. Rémi THOMAS ;
- M. Sébastien HALM, chef de la circonscription de BAGNEUX, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Jean-Pierre CHAUSSADE, adjoint au chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY ;
- M. Pierre FRANCOIS, chef de la circonscription de MONTROUGE, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe MAURICE ;
- M. Quentin BEVAN, chef de la circonscription de VANVES, et, en son absence, par son adjoint M. Eric BOURGE ;
- Mme Mathilde POLLAKOWSKY, adjointe au chef de la circonscription d'ANTONY.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGER, la délégation qui lui est accordée par les articles 11 et 12 est exercée par M. Nicolas DUQUESNEL, directeur adjoint territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Laurence GAYRAUD, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Luc HADJADJ, chef de la sûreté territoriale de BOBIGNY et, en son absence, par son adjoint M. Jérémy RANSINANGUE ;
- M. Martial BERNE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- M. Laurent MERCIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Gabriel MILLOT, chef de la circonscription de MONTREUIL-SOUS-BOIS au sein du 4^{ème} district à la DTSP 93.

Délégation est donnée à M. Mourad BOUGHANDA, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et

l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Fatiha MEGHANI, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Annabelle VANDENDRIESSCHE, chef de la circonscription de PANTIN, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Guillaume RYCKEWAERT, commissaire central adjoint des LILAS ;
- M. Ronan DELCROIX, chef de la circonscription de BONDY, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- Mme Claire LACLAU, chef de la circonscription de DRANCY, et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- M. Olivier DEVEZE, adjoint au chef de la circonscription de PANTIN.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MERCIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anouck FOURMIGUE, commissaire centrale d'AUBERVILLIERS, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier GUIBERT, chef de la circonscription d'EPINAY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART ;
- Mme Aurélia DRAGONE, chef de la circonscription de SAINT-OUEN, et, en son absence par son adjoint M. Philippe DURAND ;
- M. Vincent GORRE, chef de la circonscription de STAINS, et, en son absence, par son adjointe Mme Réjane BIDAULT ;
- M. Mathieu HERVÉ, commissaire central adjoint de SAINT-DENIS ;
- Mme Marie-Christine DANION, chef de la circonscription de la COURNEUVE.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Christophe BALLEET, chef de la circonscription de VILLEPINTE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Philippe OSTERMANN, adjoint au chef de la circonscription du BLANC-MESNIL ;
- M. Philippe ROUCHE, adjoint au chef de la circonscription du RAINCY ;
- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN, et, en son absence, par son adjointe Mme Carine JEAN ;
- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE ;
- Mme Pauline LUKASZEWICZ, adjointe au chef de la circonscription d'AULNAY-SOUS-BOIS.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MILLOT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anne MUSART, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Armel GAND, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL, et, en son absence, par son adjoint M. Pierrick BRUNEAUX ;
- M. Régis ORSONI, chef de la circonscription de GAGNY, et, en son absence, par son adjoint M. Francis SABATTE ;
- Mme Adeline JAMAIN, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SONDERER ;
- Mme Anne THIEBAUT, adjointe au chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND ;
- M. Gabriel MILLOT, commissaire central de MONTREUIL-SOUS-BOIS, et, en son absence, par son adjointe Mme Lauriane ALOMENE ;
- M. Pierre FREYSENGEAS, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS, et, en son absence par son adjointe Mme Christine MAURRIC.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DURAND, la délégation qui lui est accordée par les articles 11 et 12 est exercée par M. Daniel PADOIN, directeur adjoint territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL, et, en son absence, par son adjoint M. Emmanuel VAILLANT ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. Emmanuel BOISARD, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Stéphane CASSARA, chef du 3^{ème} district à la DTSP 94 ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Christophe GAUCHON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Justine MANGION, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Emmanuelle BERTHIER, commissaire centrale adjointe à CRETEIL ;
- M. Alain TENDRON, adjoint au chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER ;
- M. Philippe ODERA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE ;
- M. Laurent PIQUET, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT, et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice HONORE ;
- M. Olivier MARY adjoint au chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT ;
- M. François DAVIOT, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, et, en son absence, par son adjoint M. Didier DESWARTES.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BOISARD, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Dorothée VERGNON, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mathilde PIGNÉ, commissaire centrale adjointe de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Nicolas DE LEFFE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- M. Ludovic GIRAL, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, et, en son absence, par son adjoint M. Roland LEUVREY.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, chef du 3^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Charlotte MAILLOT, commissaire centrale adjointe de L'HAY-LES-ROSES ;
- Mme Juliette LAFFARGUE, commissaire centrale adjointe du KREMLIN-BICETRE.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Gabrielle ESPINOSA, commissaire centrale adjointe de NOGENT-SUR-MARNE ;
- M. Stéphane MOMEGE, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;

- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, et en son absence, par son adjointe Mme Sylvie DEGERINE ;
- Mme Diane LE COTTIER, chef de la circonscription de VINCENNES, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Marc AKNIN ;
- Mme Clotilde TENAGLIA, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS, et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU.

Article 17

Le préfet, directeur du cabinet et le directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **06 JUIN 2020**



M. Didier VALLEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2020-SDIS-GP-RCCI-004 DU 05 JUIN 2020

**Fixant la liste annuelle départementale des personnels
aptes à exercer dans le domaine de la prévention.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1424-2, L. 1424-3 et R. 1424-52 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public et immeubles de grande hauteur;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article 2.2.3 du guide national de référence relatif à la prévention, la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2020 est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Diplôme	Emploi tenu
Lt Colonel	REVERSAT	Pascal	PREV 3	Responsable départemental de la prévention
Lt Colonel	GOUERY	Pascal	PREV 3	Prévention industrielle
Commandant	DE NADAI	Marc	PREV 2	Préventionniste
Commandant	GILCART	Karine	PREV 3	Prévention industrielle

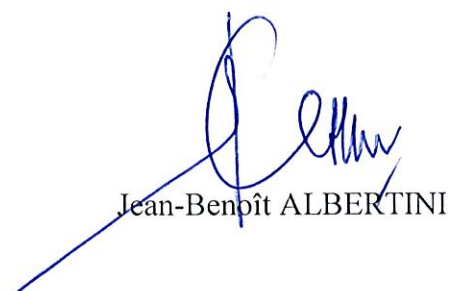
Capitaine	BLUET	Edwige	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	CAILLAT	Patrice	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	DASSAT	Patrick	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	DUBREUIL	Edwige	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	DUMONT	Fabien	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	FAUCONNIER	Elodie	PREV2	Préventionniste
Capitaine	GAUDRON	Frédéric	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	JOUET	Pierre	PREV 2	Prévention industrielle
Lieutenant	BRILLANT	Robert	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	LANFUMEY-M'RAD	Séliam	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	LE BOUDEC	Thierry	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	LE TREVOU	Patrick	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	LOQUET	Jean-Yves	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	PALLUT	Jean-Pierre	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	TROVEL	David	PREV 2	Préventionniste

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

n° 198 /2020/ BSPA/SÉCURITÉS du 02 JUIN 2020

portant agrément de l'Association Sauvetage et Secourisme Sud Etampois (A2SE 91), antenne de la délégation départementale de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (F.F.S.S) pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n°92-1195 du 05 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-044 du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS , Sous-Préfète d'Étampes ;

VU la décision d'agrément accordée pour les formations aux premiers secours, par la DGSCGC ,relatives aux référentiels internes de formation et de certification de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;

VU la demande du 07 avril 2020 présentée par le Président d'A2SE91 association affiliée à la F.F.S.S (Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme)

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Étampes .

ARRÊTE

Article 1er : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association départementale A2SE 91 est agréée pour effectuer les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1(PSC 1) ;
- Gestes qui sauvent ;

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté et pourra être renouvelé sous réserve du respect des textes régissant l'organisation de l'enseignement du secourisme et du déroulement effectifs des sessions de formation .

Article 3 : L'association A2SE91 assurera la formation continue des secouristes en faisant procéder à la vérification de leurs connaissances et en les initiant aux nouvelles pratiques du secourisme .

Article 4 : L'association A2SE91 est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste, moniteur des premiers secours (ou formateur aux premiers secours) et instructeur de secourisme (ou formateur de formateur), un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 5 : En cas de cessation de fonction des personnes habilitées à assurer l'enseignement du secourisme, l'association A2SE91 en informera immédiatement le service des sécurités et des polices administratives de la Sous-préfecture d'Étampes.

Article 6 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association A2SE91, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours .

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète d'Étampes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète d'Étampes
Florence VILMUS



Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cédex - ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux . Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.